

Protocole d'accord transactionnel Travaux de l'îlot Saillet

Entre les soussignés :

La Ville d'Evian,
Rue de la Source de Clermont , CS 80098 74502 EVIAN CEDEX,
représentée par son Maire en exercice, Madame LEI Josiane , habilitée par la délibération en date du
12 décembre 2022,

D'une part,

Et :

L'HOTEL CONTINENTAL , 65 rue Nationale 74500 EVIAN dûment habilité aux fins des présentes,

D'autre part,

Ci-après toutes deux dénommées ensemble « les parties ».

En préambule :

Une réflexion globale a été menée par la ville d'Evian sur l'attractivité de son cœur de ville, qui s'est traduite par une feuille de route comprenant plusieurs volets, dont entre autres la dynamisation commerciale ainsi que des projets de requalification d'espaces publics emblématiques.

En dépit de la volonté affichée par la ville d'Evian de limiter au maximum les nuisances pour les riverains des emprises concernées, il demeure possible que les chantiers occasionnent aux professionnels une gêne anormale et durable sur la durée des travaux.

En conséquence, la ville d'Evian, en cohérence avec l'appui qu'elle apporte aux professionnels dans le cadre de son Plan Commerce, a jugé comme prioritaire la mise en place d'un dispositif d'indemnisation amiable avec la création d'une Commission d'indemnisation amiable (CIA) du préjudice commercial du fait de travaux.

Cette démarche volontariste vise, par la recherche de solutions contractuelles préalables, à éviter des procédures contentieuses souvent longues et coûteuses pouvant de surcroit pénaliser l'activité économique.

La Commission d'Indemnisation Amiable (CIA) créée par délibération du conseil municipal en date du 22 septembre 2020 est une instance consultative qui a pour objet d'examiner et de traiter les demandes des entreprises qui subissent des préjudices certains, dans le cadre de travaux d'aménagement.

C'est dans ce contexte qu'a été examinée la demande déposée par l'Hôtel Continental, qui estimait avoir subi un préjudice économique du fait des travaux d'aménagement de l'îlot Saillet dont le chantier a démarré en octobre 2020 pour la période allant du début des travaux au 30 avril 2022.

Au cours de la séance du 1er décembre 2022, la Commission a considéré que l'entreprise avait été impactée par les travaux de l'îlot Saillet.

Au regard des éléments constitutifs du présent dossier et afin d'éviter d'inutiles recours contentieux, les parties se sont en conséquence rapprochées et ont décidé de régler de façon amiable le différend qui les oppose.

Aussi, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent protocole a pour objet de régler de façon définitive le différend opposant la Ville d'Evian à l'Hôtel Continental

Article 2 : Nature du préjudice

La présente transaction a pour objet de couvrir les préjudices économiques subis par l'Hôtel Continental, du fait des travaux d'aménagement de l'ilot Saillet, et ce, du 1er octobre 2020 au 30 avril 2022.

Ces dommages ont indéniablement engendré une gêne anormale et spéciale, directement occasionnée par les travaux pour la période susvisée.

Article 3 : Engagements de la Ville d'Evian

Après examen des éléments comptables et financiers du dossier, et une proposition de la Commission d'Indemnisation Amiable, il est convenu entre les parties de fixer le montant de l'indemnité qui sera versée à l'Hôtel Continental à la somme de 22 830 euros.

Cette somme est réputée indemniser définitivement l'Hôtel Continental de tous préjudices et dommages, de quelque nature que ce soit, qu'elle prétend avoir subis en raison des travaux décrits à l'article 2.

Article 4 : Engagement de l'Hôtel Continental

En contrepartie de l'indemnisation versée par la Ville, l'Hôtel Continental renonce à toute action contentieuse présente ou future afférente à la présente affaire et à renoncer à tout surplus de réclamation à l'encontre de la Ville d'Evian portant sur les mêmes faits, la même période et ayant le même objet.

Article 5 : Entrée en vigueur

Le présent protocole entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil Municipal de la Ville d'Evian.

Sans valoir reconnaissance par chacune des parties du bien fondé des prétentions de l'autre, le présent accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Il est revêtu, entre les parties, de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

En conséquence, il règle définitivement entre elles, et sous réserve de l'exécution du présent protocole, tout litige, né ou à naître, relatif au préjudice économique subi du 1er octobre 2020 au 30 avril 2022 inclus, du fait des travaux de l'ilot Saillet

Fait à Evian le 12 décembre 2022

Gérant de l'Hôtel Continental,

Le Maire d'Evian